

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 17 décembre 2024

PRESENTS : MM. DAERDEN JM, BAIRIN Ophélie, CHARLIER
Vanessa, DASSY Dylan, DE LEEUW Magali, de SART
Bernard, HAPPART Chloé, LATOUR Emile, LECOCQ
Laurence, MASSET Michel, MEWISSEN Laure, RADOUX
Jean-Pierre, SCHOENMAKERS Grégory, VANHAEREN
Thierry, VANSTEEGER Marie.
MAHY B., Directrice générale

1. Dotation à la zone de secours pour 2025.

LE CONSEIL,

Vu l'article 78 de la Constitution ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile tel que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la zone de secours¹ de la province de Liège aux territoires des communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincent, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges ;

Vu la décision du collège zonal de secours de Hesbaye fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2025, communiquée par mail du 23 septembre 2024,

Vu la clé de répartition pour l'année 2025 fixant le nombre de voix dont dispose chaque conseiller zonal lors des votes relatifs à l'établissement du budget, aux modifications budgétaires et aux comptes annuels, clé basée sur la population effective au 1^{er} janvier 2014 ;

Attendu qu'à défaut d'approbation par le conseil communal dans les 40 jours de son adoption par le conseil de la zone, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord sur la dotation portée à charge de la commune, conformément à l'article 23§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article1 : Prend acte et marque accord sur la fixation du montant de la redevance incendie 2025 à charge de notre commune, à 93.371,28 euros.

2. Budget communal 2025 : vote d'un douzième provisoire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14,

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative au budget 2025 des communes de la Région wallonne,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du ... et joint en annexe ;

Considérant qu'un certain nombre de données nécessaires pour la réalisation du budget communal ne sont pas encore arrêtées et doivent être transmises à la commune,

Attendu que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, la moitié des membres du conseil communal sont nouveaux ;

Attendu qu'il convient de laisser le temps aux élus en fonction de leurs nouvelles compétences respectives de prendre connaissance des matières et des instructions y relatives,

Qu'il convient de respecter les délais de mise à disposition des conseillers communaux,

Attendu qu'il convient de proposer le vote d'un douzième provisoire afin de pouvoir engager les dépenses obligatoires et indispensables à la gestion journalière normale de la commune pour le mois de janvier 2025,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Autorise le collège communal à disposer d'un douzième provisoire sur base des crédits exécutoires de l'exercice 2024 pour pouvoir engager les dépenses obligatoires et indispensables à la gestion journalière normale de la commune pour le mois de janvier 2025.

3. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30.05.2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 5 décembre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour , 3 voix contre (M. MASSET, V. CHARLIER, C. HAPPART, Oreye 2024), et 0 abstention ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 6,9% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Taxe additionnelle au précompte immobilier.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2025;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 5 décembre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour , 3 voix contre (M.MASSET, V. CHARLIER et C.HAPPART, Oreya 2024), et 0 abstention ;

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2025, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

5. Renouvellement CCATM.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 3 décembre 2024 du SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'aménagement local, relatif au renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections d'octobre 2024 ;

Attendu que le Conseil communal, issu des élections communales du 13 octobre 2024, a été installé en date du 2 décembre 2024 ;

Attendu que notre commune dispose d'une CCATM depuis 2013 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.I.8 qui précise que le conseil communal doit, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de sa CCATM et adopter son règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du collège communal,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE de renouveler la CCATM pour une durée équivalente à la législature communale et charge le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats.

La présente délibération sera transmise au SPW de Wallonie, Direction de l'aménagement local à 5100 JAMBES avec le dossier de renouvellement complet de la CCATM.

6. Fourniture de carburants – centrale d'achat.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Vu la décision du conseil communal du 27 janvier 2022 d'adhérer à la centrale d'achat de la Région Wallonne suivant les modalités décrites dans la convention signée avec celle-ci ;

Vu le marché conclu par le SPW , Département de la Gestion mobilière, par procédure ouverte soumise à publicité européenne S2.13.01-23-1532 pour la fourniture de carburants et cartes magnétiques pour la période du 20/12/2023 au 19/12/2027 ;

Attendu que la commune d'Oreye est reprise dans la liste des adhérents au marché SPW 2023 susvisé ,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000 € hors TVA/an ou 24.200 €, 21% TVA comprise, soit 60.000 euros HTVA pour 3 ans ;

Attendu que le montant à payer est calculé sur base d'une ristourne sur le prix officiel du jour;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants, article 421/127-03 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 5 décembre 2024 et joint en annexe ;

DECIDE, Par 14 voix pour , 0 contre et 0 abstention;;

Article 1er : de participer au marché "carburants-cartes magnétiques" conclu par la Région Wallonne pour la fourniture de carburants pour les véhicules communaux et ce , pour les années 2025 à 2027.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants, article 421/127-03.

7. Receveur régional – situation de caisse au 30/09/2024.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 30 septembre 2024, dressé à Oreye, le 07 octobre 2024 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 06 décembre 2024,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 30 septembre 2024.

8. Règlements taxes pour 2025 – communication tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Vu les délibérations du conseil communal du 22 octobre 2024 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2025, différents règlements taxes ;

Vu le courrier du Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 19 novembre 2024 ;

PREND CONNAISSANCE du fait que les décisions du 22 octobre 2024 relatives aux règlements taxes suivants ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 novembre 2024 :

- Taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar,
- Taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux
- Taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts
- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune
- Taxe communale sur les demandes en matière d'urbanisme et de permis d'environnement
- Taxe communale annuelle sur les commerces de nuit (night-shops)
- Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux
- Taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

9. Modifications budgétaires 2024 – communication tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Vu les modifications budgétaires n°1 de la commune pour l'exercice 2024, votées par le conseil communal en date du 22 octobre 2024,

Vu le courrier du Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 28 novembre 2024 ;

Attendu que les résultats globaux se présentaient comme suit :

Ordinaire :	Extraordinaire :
Recettes : 9.463.716,43	4.160.163,02
Dépenses : 8.561.065,33	4.160.163,02
-----	-----
Excédent : 902.651,10	0

Attendu que les recettes suivantes ont été modifiées :
00010/466-48 : 11.180,84 € au lieu de 22.022,48€ soit 10.841,64 € en moins
040/372/01 : 1.504.096,97 € au lieu de 1.474.028,72 € soit 30.068,25 € en plus
334/465-48 : 1.000 € au lieu 0 € soit 1.000 € en plus

Attendu que les dépenses suivantes ont été modifiées :
060/955-01 : 3.013.853,79 € au lieu de 3.011.767,06€, soit 2.086,73 en plus
121/123-48 : 14.191,12 € au lieu de 13.999,91 € soit 191,21€ en plus

A l'extraordinaire,
Recettes
060/995-51 '20230006' : 413.425,54€ au lieu de 597.046,44€ , soit 183.620,90€ en moins
060/995-51 : 32.479,73€ au lieu de 0€, soit 32.479,73 en plus,
06088/995-51 '20230006': 231.153,96€ au lieu de 57.238,12€ , soit 173.915,84€ en plus,
06089/995-51 '20230006' : 205.420,50 au lieu de 195.715,44, soit 9.705,06 en plus,

Dépenses
000/615-52 : 32.479,73€ au lieu de 0, soit 32.479,73€ en plus

Considérant que les modifications budgétaires n°1 ainsi modifiées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des modifications budgétaires communales n°1 pour l'exercice 2024, telles que réformées par arrêté ministériel en date du 28 novembre 2024, avec les nouveaux résultats suivants :

Ordinaires :
Recettes : 9.483.943,04
Dépenses : 8.563.343,27

Résultat : 920.599,77

Extraordinaires :
Recettes : 4.192.642,75
Dépenses : 4.192.642,75

Résultat : 0.

10. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 13 novembre 2024, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue du Geer 17, du 27 novembre au 4 décembre 2024, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau pour le compte de la SWDE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 18 novembre 2024, autorisant la société HYDROGAZ à faire usage de signaux routiers adéquats, rue sur le Puits, depuis le carrefour avec la rue de Pousset, jusqu'au n°21, du 28 novembre au 20 décembre 2024, afin de réaliser le raccordement électrique d'une nouvelle habitation,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 20 novembre 2024, interdisant le stationnement rue des Combattants du n°95A au n°93, le 26 novembre 2024 de 07h00 à 18h00, en raison du déchargement de matériaux pour l'AIDE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 25 novembre 2024, autorisant Mme LIGHEZZOLO à placer une interdiction de stationnement rue de Pousset n°18, le 30 novembre 2024 de 07h00 à 19h00, afin de permettre le stationnement d'un camion en vue d'un emménagement,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 26 novembre 2024, autorisant la société HAVART à faire usage de signaux routiers adéquats, rue du Geer en face du n°28, le 19

décembre 2024, afin de placer une cabine électrique,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN